



THOMSON REUTERS
FOUNDATION



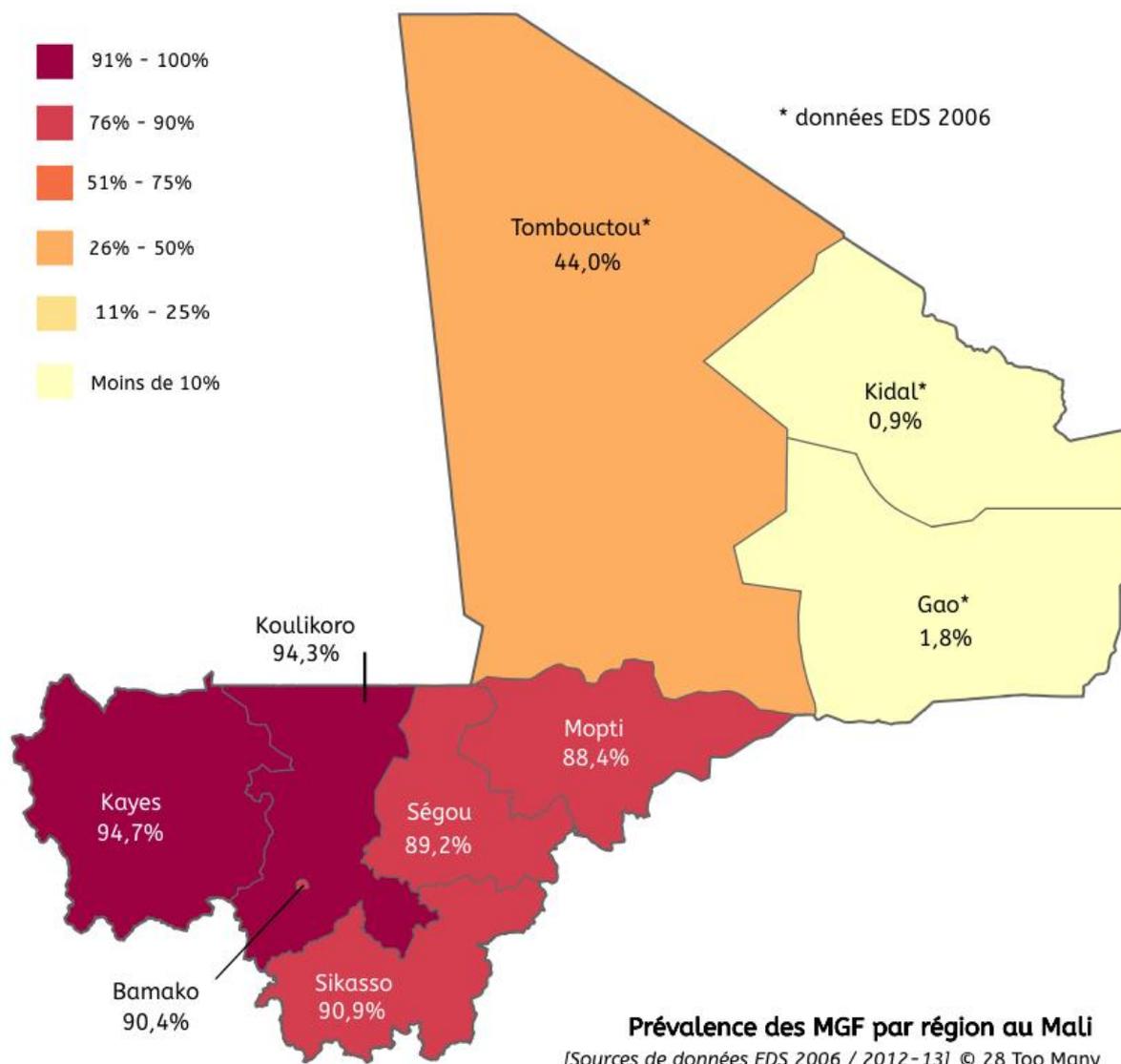
MALI :

LA LOI ET LES MGF

Septembre 2018

Au Mali, la prévalence des MGF chez les femmes de 15 à 49 ans est de 91,4% (à l'exception des régions du nord – voir carte ci-dessous).

Les régions présentant les plus fortes prévalences se situent dans le sud/sud-ouest du pays.



- Les MGF sont davantage susceptibles d'avoir lieu avant l'âge de cinq ans.
- Le type de MGF le plus couramment pratiqué est « l'entaille, avec chair enlevée ».
- 88,1% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont été excisées par des praticiens traditionnels.
- 71,9% des femmes âgées de 15 à 49 ans et 79,1% des hommes de 15 à 59 ans pensent que les MGF doivent perdurer.

Source des données : Cellule de Planification et de Statistique (CPS/SSDSPF), Institut National de la Statistique (INSTAT/MPATP), INFOSTAT et ICF International (2014) *Enquête Démographique et de Santé au Mali 2012–2013*, p.296. Rockville, Maryland, USA : CPS, INSTAT, INFO-STAT et ICF International. Disponible sur <http://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR286/FR286.pdf>.

Pour plus d'information sur les MGF au Mali voir <https://www.28toomany.org/mali/>.

Cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national au Mali	
La Constitution interdit expressément :	
X	La violence à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF)
La législation nationale :	
X	Définit clairement les MGF
X	Incrimine la perpétration de MGF
X	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
X	Incrimine le non-signalement d'incident lié à des MGF
X	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF
X	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
✓	Le Gouvernement a une stratégie en place pour mettre un terme aux MGF

Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par le Mali figure à l'annexe I du présent rapport.

Le Mali a un système de droit civil fondé sur le modèle français et influencé par le droit coutumier ; le contrôle juridictionnel des actes législatifs est assuré par la Cour Constitutionnelle.

La Constitution du Mali (1992)¹ est limitée dans son engagement pour la protection des femmes et des filles. Elle ne fait pas expressément référence aux violences contre les femmes et les filles, aux pratiques néfastes ou aux MGF. **L'article 1** dispose que « la personne humaine est sacrée et inviolable » et que « tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. » **L'article 3** précise également que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. »

Il n'existe actuellement aucune législation nationale au Mali qui incrimine et punit spécifiquement la pratique des MGF.

Au fil des années, de nombreuses tentatives ont été faites pour interdire les MGF au Mali. Aucun des divers projets de loi élaborés à la fois par des départements ministériels et par des organisations non gouvernementales (ONG) n'a été approuvé ni adopté par le Parlement. Plus récemment, en juillet 2017, un projet de loi pour lutter contre les violences basées sur le genre (y compris l'interdiction des

MGF) a été élaboré et présenté au **Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille** par le **Programme National de Lutte contre l'Excision (PNLE)**, avec le soutien de partenaires techniques et financiers. Il a été rapporté qu'une fois de plus, les objections persistantes, en particulier de la part de hauts responsables religieux qui soutiennent cette pratique, ont empêché la loi de progresser davantage ; ce présent rapport n'a pas permis d'établir le statut actuel de ce projet de loi (voir ci-dessous pour plus de détails).

Au regard des engagements souscrits en vertu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par le Mali, **l'article 116 de la Constitution** dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (soumis à réserves). Le Mali a signé et ratifié divers traités traitant des MGF, y compris la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** et le **Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique** (le Protocole de Maputo), qui créent tous deux des exigences juridiques pour les signataires en vue de l'adoption de lois contre les MGF (voir annexe I).

Ce que prévoit la loi

En l'absence de législation nationale interdisant les MGF au Mali, il existe des dispositions du Code pénal (2001)² qui pourraient être considérées comme pertinentes au regard de la pratique (bien qu'à ce jour il n'y ait pas de preuve qu'elles aient été utilisées avec succès pour traduire en justice les auteurs de MGF), notamment :

- **Les articles 202 et 207** – incriminent et punissent quiconque infligeant « coups, blessures et violences volontaires » à autrui ;
- **L'article 220** – dispose que quiconque s'abstient de porter assistance à une personne en danger, sans risque pour lui-même ou pour autrui, soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours, sera passible de sanctions.

Au titre du **Code des personnes et de la famille (2011)**³ au Mali, **l'article 4** dispose que « chacun a droit au respect de son corps » et que « le corps humain est inviolable ». **L'article 5** dispose que l'intégrité de la personne humaine peut être affectée seulement en cas de nécessité médicale (bien qu'il n'apporte pas de définition de la « nécessité médicale »). Il indique en outre que « les actes d'ordre religieux ou coutumier, dès lors qu'ils ne sont pas néfastes à la santé, ne sont pas visés par la présente disposition ». Les MGF, en raison de leurs effets néfastes sur la santé, devraient donc être considérées comme relevant de l'article 5.

Projet de loi interdisant les MGF – Décision n°2017-002/MPFEF/SG⁴

Le plus récent **projet de loi pour lutter contre les violences basées sur le genre**, qui inclut l'interdiction des MGF, a été présenté au **Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille** en juillet 2017. La **décision N°2017-002/MPFEF/SG** a créé un comité pour suivre l'adoption de la loi, mais elle n'a pas encore été votée par le Parlement.

D'après certaines informations, ce projet de loi définirait les MGF à **l'article 6(d)** comme « toute procédure résultant en une lésion ou ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins ou en toute autre mutilation des dits organes pour des raisons autres que médicales ». Dans son état actuel, **l'article 41** dispose :

Quiconque pratique, facilite, participe ou ne porte pas assistance à une femme ou une fille risquant de subir une mutilation génitale féminine telle que définie à l'article 6 sera passible de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs⁵.

- (a) À tout moment avant l'énoncé de la sentence, au cas où la victime souffrirait d'une complication liée à l'infraction pénale, notamment des saignements, fistule, infections ou difficultés lors de l'accouchement, la peine applicable sera la réclusion pour dix à quinze ans avec une amende de 500 000 à 1 000 000 francs.
- (b) La peine sera la réclusion à perpétuité si le coupable se livre habituellement à cette pratique, s'il le fait à des fins commerciales ou si cette pratique entraîne le décès de la victime.
- (c) Lorsque la victime est un enfant, le délai de prescription pour le ministère public pour la présente infraction pénale est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité⁶.

Ce projet de loi devait être examiné par le Parlement en 2018, mais aucun détail supplémentaire sur les avancées n'était disponible au moment de la rédaction de ces lignes.

Les MGF médicalisées

Les MGF médicalisées ne sont pas répandues au Mali : pratiquement toutes les MGF continuent d'être effectuées par des praticiens traditionnels.

En l'absence de législation nationale incriminant spécifiquement les MGF, **la circulaire n°99-0019⁷**, émise en 1999 par le **Ministère de la Santé, des Personnes âgées et de la Solidarité**, contenait une instruction administrative à l'attention des directeurs d'hôpitaux, **l'interdiction de l'excision au sein des établissements de santé**. Elle stipulait que « la pratique de l'excision n'y saurait être tolérée » et enjoignait les directeurs d'hôpitaux « de prendre les dispositions voulues aux fins d'empêcher la pratique, présumée ou réelle, de l'excision dans les établissements sanitaires sous leur responsabilité morale et technique ». Cette circulaire est toujours en vigueur ; toutefois, elle ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect et n'a pas la force contraignante d'une loi adoptée par le Parlement. En théorie également, les professionnels de santé employés par le **Ministère de la Santé** pourraient être passibles de sanctions disciplinaires pour manquement à leurs devoirs au sens de **l'article 73 de la loi n°02/53/ANRM⁸** du 16 décembre 2002 portant **statut général des fonctionnaires** ; mais cela ne semble pas avoir été appliqué jusqu'à ce jour.

Les MGF transfrontalières

Dans certains pays où les MGF sont devenues illégales, la pratique est poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites. Le Mali partage ses frontières avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, où la prévalence des MGF, la mise en œuvre et l'application des législations varient très largement.

L'absence de législation nationale interdisant les MGF au Mali donne aux familles et aux exciseuses des pays avoisinants l'opportunité de traverser les frontières pour éviter les poursuites. Les MGF transfrontalières constituent un défi permanent en Afrique de l'Ouest, mais il y a une absence de données sur le nombre de femmes et de filles de la région qui sont emmenées à l'étranger pour être excisées.

Les lois nationales existantes au Mali ne contiennent aucune disposition pour la sanction des MGF transfrontalières. De plus, il n'y a aucune sanction spécifique pour les crimes transfrontaliers en général dans le Code pénal.

Les sanctions pénales

Il n'existe actuellement aucune sanction pénale prévue dans les dispositions légales au Mali pour la pratique des MGF.

Les sanctions pénales pour quiconque inflige « coups, blessures et violences volontaires » au sens du **Code pénal** prévoient cinq à vingt ans de réclusion en cas de mort occasionnée sans l'intention de la donner (selon l'**article 202**) ou une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 20 000 à 500 000 francs (35 à 884 USD⁹) en cas de maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de 20 jours (selon l'**article 207**).

Quiconque omet de porter assistance à une personne en danger (selon l'**article 220**) est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à trois ans et/ou d'une amende de 24 000 à 1 million de francs CFA ouest africains (42 à 1 769 USD¹⁰).

Le corps médical peut également être sanctionné en vertu de l'**article 207 du Code pénal** pour avoir infligé des blessures ou avoir commis une violence volontaire. Les sanctions comprennent une suspension de cinq à dix ans (dans tous les cas), une peine d'emprisonnement de cinq à vingt ans selon la gravité du crime et, facultativement, une interdiction de quitter le pays pendant un à dix ans.

Rien ne semble indiquer que ces dispositions aient été utilisées avec succès en ce qui concerne les MGF au Mali. Seule une affaire judiciaire aurait utilisé le Code pénal à la suite du décès d'une fillette de deux ans et demi des suites d'une MGF en 2013. Le père avait dénoncé le crime à la police et l'affaire avait été jugée à Kayes (détails inconnus)¹¹.

Le projet de loi contre les violences basées sur le genre actuellement en cours d'examen au Mali prévoit des sanctions comportant un éventail d'amendes et peines de prison, comme indiqué plus haut.

La mise en application de la loi

Les affaires judiciaires

En l'absence de législation nationale interdisant les MGF, il y a peu de poursuites publiquement signalées ou de procédures judiciaires en rapport avec la pratique au Mali. Tout comme il ne semble pas qu'une autre législation nationale ait été utilisée de quelque manière que ce soit pour poursuivre les auteurs de MGF. La mise en œuvre et l'application des instruments internationaux et régionaux censés protéger les femmes et les filles sont généralement faibles.

Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

La principale direction générale du Gouvernement malien responsable des questions de genre, y compris l'élimination des MGF, est le **Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille**. La coordination des travaux visant à mettre fin aux MGF relève de la responsabilité du **Comité National d'Action pour l'Abandon des Pratiques Néfastes**, créé en 1999, et du **Programme National de Lutte pour l'Abandon de l'Excision (PNLE)**, créé en 2002. Le plus récent **Plan d'action national** adopté par le Gouvernement malien pour lutter contre les MGF couvre la période 2015-2019.

Le PNLE est scindé en trois organes distincts : un comité d'orientation scientifique et technique, un comité de direction et un comité consultatif. Il est responsable d'une gamme de services d'éducation et de soutien, dont des activités vitales de sensibilisation du public. Le PNLE est au centre de la coordination et de l'évaluation des politiques nationales visant à mettre fin aux MGF au Mali, et il a été étroitement impliqué dans la récente phase de rédaction et de consultation du projet de loi contre les violences basées sur le genre.

En 2011, le Mali est devenu membre du **Programme conjoint UNFPA-UNICEF de lutte contre la mutilation génitale féminine et l'excision (UNJP)**. L'UNJP a soutenu un large éventail de projets et de travaux en partenariat avec le Gouvernement et le PNLE menant à bien des recherches, des campagnes de suivi, de la sensibilisation et des formations dans les écoles et communautés, ainsi qu'apportant des services d'aide aux victimes de violences basées sur le genre.

Les observations de la société civile

La société civile observe que le Gouvernement malien continue de ne pas prendre les mesures qui s'imposent quant aux recommandations de la communauté internationale sur l'adoption de lois anti-MGF, et elle soutient ainsi pleinement les efforts de cette dernière pour éliminer la pratique. Depuis au moins les quinze dernières années, divers comités de suivi des traités internationaux, tout en se félicitant des efforts déployés au Mali pour la mise en œuvre de programmes anti-MGF, ont également critiqué l'absence persistante de législation nationale incriminant la pratique¹². Bien que le Gouvernement reconnaisse la nécessité d'une loi et que de nombreux décideurs clés semblent soutenir l'adoption d'une législation nationale, le processus est continuellement retardé par l'opposition, en particulier de hauts responsables religieux qui soutiennent cette pratique.

En l'absence de loi, certains médecins pratiqueraient des MGF, peu dissuadés par la circulaire gouvernementale (voir « les MGF médicalisées » ci-dessus) – la société civile pointe le besoin urgent

de révision afin d'y inclure des sanctions pour la pratique des MGF médicalisées. En effet, un des défis permanents du Mali réside dans le fait que beaucoup de membres de la société en position d'autorité, y compris des médecins, des membres du corps judiciaire et de la police, sont eux-mêmes issus de communautés pratiquant les MGF et continuent à soutenir cette pratique.

Les forces de police manquent également de moyens pour réagir aux signalements faisant état de MGF ; par exemple, une ligne téléphonique d'urgence (80333) pour les victimes de violences basées sur le genre en général, créée en 2014 avec le soutien d'ONU Femmes, passe par la police, mais celle-ci serait dans l'incapacité de faire face au volume d'appels (1 600 en 2016) en raison de l'insuffisance des ressources allouées. De plus, la publicité relayant ce numéro vert ne mentionne pas le soutien qu'il peut spécifiquement apporter aux victimes de MGF, bien qu'il soit dans son mandat d'aider toute personne touchée par la pratique.

Conclusions et Suggestions d'amélioration

Conclusions

- La prévalence des MGF au Mali reste élevée, et la pression pour le maintien de la pratique, en particulier de la part de hauts responsables religieux, continue d'être un défi pour tous ceux qui travaillent à protéger la santé et les droits des femmes et des filles.
- Bien que le Mali ait souscrit à un grand nombre de traités internationaux et régionaux relatifs à la protection des femmes et des filles contre les violences basées sur le genre et les pratiques néfastes, leur mise en œuvre et l'élaboration de politiques s'y rapportant sont faibles. À ce jour, aucun des projets de loi proposant l'interdiction des MGF au Mali n'a été approuvé ou officiellement adopté par l'État.
- L'échec de l'adoption d'une loi anti-MGF compromet les efforts de différentes ONG et de militants internationaux et locaux qui continuent de travailler dans les communautés pour plaider en faveur de la fin des mutilations génitales féminines.

Suggestions d'amélioration

Législation nationale

- Il y a un besoin urgent d'adopter une politique nationale robuste et de légiférer au Mali pour protéger les femmes et les filles de tous âges contre les MGF. Cela devrait être réalisé à travers les textes législatifs les plus appropriés, notamment le projet de loi sur les violences basées sur le genre actuellement en attente d'adoption par le Parlement, et une modification du Code pénal aux fins d'établir les MGF en tant qu'infraction.
- Les lois anti-MGF devraient être élaborées en étroite concertation avec les représentants de tous les membres de la société. Le Gouvernement devrait s'inspirer de l'expérience d'autres pays pratiquant les MGF et ayant mis en place une législation pour s'assurer que le contenu de la loi soit applicable et exécutoire dans le contexte du Mali.
- La loi devrait incriminer et punir tous les auteurs de cette pratique (y compris ceux qui pratiquent, instiguent, aident et assistent des MGF). Les cas des MGF médicalisées et des MGF transfrontalières doivent également être inclus.
- L'incrimination du non-signalement de MGF planifiées ou déjà pratiquées est une autre considération clé quant à la protection des femmes et des filles par les lois nationales.
- Le Gouvernement a également la responsabilité de protéger les femmes et les filles non excisées (et leurs familles) d'abus verbal, de menace physique et d'exclusion de la société. De telles dispositions sont incluses dans les lois d'autres pays (par exemple, l'Ouganda).
- La loi devrait également protéger toutes les victimes de MGF : les femmes et les filles qui sont poussées par la société à accepter les MGF ne devraient pas être incriminables et punissables.
- Toute loi pertinente devrait être accessible à tous les membres de la société et facilement compréhensible dans toutes les langues locales.

Application de la loi

Une fois que la législation nationale sera en place pour protéger les femmes et filles des MGF, les actions suivantes contribueront aux efforts pour mettre un terme à la pratique au Mali.

- Une implication accrue des dirigeants locaux et chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris leurs responsabilités et l'importance de la loi dans la protection des femmes et des filles au sein de leur communauté, serait bénéfique.
- Les programmes de lutte contre les MGF devraient diffuser des informations claires, précises et faciles à comprendre quant à la loi.
- Les juges et forces de l'ordre locales ont besoin de soutien et de formation adéquats concernant la loi et devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Un suivi et un signalement adéquats des cas de MGF amélioreraient l'efficacité et informeraient les responsables politiques, le pouvoir judiciaire, la police, la société civile et tous ceux qui travaillent à la mise en œuvre et à l'application de la loi.
- Toutes les professions (y compris celles de la santé et de l'éducation) ont besoin de formation sur la législation et les responsabilités qui leur incombent afin de répondre aux femmes et filles qui ont été affectées par les MGF ou susceptibles de l'être.
- Le soutien et la protection des victimes et témoins de cas de MGF seront indispensables.
- Les tribunaux pourraient être encouragés à veiller à ce que toute poursuite relative aux MGF soit clairement rapportée, y compris par le biais des médias locaux tels que la radio communautaire, et relayée dans les langues locales.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, l'information juridique devrait être relayée par le biais de différents canaux et ressources médiatiques.
- La déclaration obligatoire des cas de MGF par le personnel médical dans les hôpitaux et dans les établissements de santé pourrait être considérée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple, des lignes d'assistance téléphonique d'urgence ou des lieux sûrs) devraient être mises en place là où elles font défaut et où un besoin est identifié.

Annexe I: Traités internationaux et régionaux

MALI	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
International				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (<i>PIDCP</i>)			✓ 1974	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux & culturels (1966) (<i>PIDESC</i>)			✓ 1974	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (<i>CEDEF/CEDAW</i>)	✓ 1985	✓ 1985		
Convention contre la torture & autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (<i>CDOCIDTP</i>)			✓ 1999	
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (<i>CDE</i>)	✓ 1990	✓ 1990		Réserve émise à l'article 16
Régional				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (<i>CADHP</i>) (Charte de Banjul)	✓ 1981	✓ 1981		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) (<i>CADBE</i>)	✓ 1996	✓ 1998		
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) (Protocole de Maputo)	✓ 2003	✓ 2005		

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés par la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans de ce pays.

« **Adhéré** » : lorsqu'un pays ratifie un traité qui a déjà été négocié par d'autres États.

Terminologie et traduction :

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008
 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles Melle Emmanuelle Bocquier et Mr Emmanuel Le Gourriec pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de www.onlinevolunteering.org.

- 1 *Constitution du Mali de 1992* (1992), https://www.un.int/mali/sites/www.un.int/files/Mali/decret_ndeg_92-0731_p-ctsp_portant_promulgation_de_la_constitution.pdf.
- 2 *Code Pénal Loi n° 01-079 du 20 Août 2001* (2001) Journal Officiel de la République du Mali, <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-2001-penal.pdf>.
- 3 *Code des Personnes et de la Famille, 2011* (2011) Disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementingLaws.xsp?documentId=7690328CA644E8F8C1258084002ED4C7&action=openDocument&xp_countrySelected=ML&xp_topicSelected=GVAL-992BUF&from=state&SessionID=DLYYGUEOY.
- 4 *Projet de texte daté de janvier 2017 fourni à 28 Too Many pour les besoins de cette étude.*
- 5 *884–1 769 US \$ au mois d'août 2018* (<https://www.xe.com/currencyconverter/>).
- 6 *L'âge de la majorité au Mali est de 18 ans.*
- 7 Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (1999) *Circulaire 99-0019, Interdiction de l'excision dans les établissements de santé.*
http://mail.cnom.sante.gov.ml/index.php?option=com_content&view=article&id=323:circulaire-99-0019-interdiction-de-lexcision-dans-les-etablissements-de-sante&catid=61&Itemid=87.
- 8 *Loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires* (2002).
http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=71444&p_country=MLI&p_count=234.
- 9 *Conversion monétaire d'août 2018* (<https://www.xe.com/currencyconverter/>).
- 10 *Conversion monétaire d'août 2018* (<https://www.xe.com/currencyconverter/>).
- 11 UNFPA (non daté) *Analyse UNFPA des Cadres juridiques relatifs aux Mutilations Génitales Féminines de pays sélectionnés d'Afrique de l'Ouest*, p.37. <http://wcaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/EN-UNFPA-ANALYSIS-ON-FGM.pdf>.
- 12 *Pour plus d'information, voir l'annexe 5 sur l'analyse UNFPA des Cadres juridiques relatifs aux Mutilations Génitales Féminines de pays sélectionnés d'Afrique de l'Ouest (p.90-94).*

Image de couverture : Marianoblanco (2011) *Mopti, Mali – Sept. 5, 2011: Enfants jouant dans la rue, Mali.*
Numéro de photographie Shutterstock : 349049528.

Veillez noter que l'usage de photographie de fille ou femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi de MGF.

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique internationale pro bono de la Fondation Thomson Reuters qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et des entreprises sociales oeuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en collaboration avec Reed Smith LLP à partir de documents accessible au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois du Mali. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité. Ni 28 Too Many, Reed Smith LLP, la Fondation Mondiale Thomson Reuters ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus pour responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en septembre 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique qualifié dans la/les juridiction(s) concernée(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

Remerciements :

Reed Smith LLP
Any Ray & Associés
AMSOPT
FSD Conseils - cabinet d'avocats
The Girl Generation Mali
Société Missionnaire Norvégienne
Plan International Mali
Tostan Mali

© 28 Too Many 2018
Association caritative enregistrée sous le n°1150379
Société anonyme n°08122211
Courriel : info@28toomany.org